



Conditions générales d'assurance (CGA)

Assurance vélo ROTA, édition août 2016

Generali Assurances Générales SA, 1260 Nyon

TABLE DES MATIÈRES

ETENDUE DE L'ASSURANCE	Page
1. Choses, personnes et événements assurés	2
2. Prestations assurées	2
3. Validité temporelle et territoriale	2
PRESTATIONS ASSURÉES	
4. Casco-accident	2
5. Assistance	2
6. Accident mortel	3
7. Protection juridique	3
7.1. Prestations assurées	3
7.2. Prestations spéciales	3
8. Prise en charge de la franchise vol	3
9. Vol	3
10. Cas d'exclusion des prestations Generali et Fortuna	3
PROCÉDURE EN CAS SINISTRES	
11. Annonce du sinistre	4
12. Casco-accident, assistance, vol et prise en charge de la franchise vol	4
13. Protection Juridique	4
13.1. Annonce d'un cas de protection juridique	4
13.2. Liquidation d'un cas de protection juridique	4
13.3. Procédure en cas de divergence d'opinion	4
14. Droit applicable et for	4

Generali Assurances

Avenue Perdttemps 23

1260 Nyon 1

T +41 58 471 01 01

F +41 58 471 01 02

E-Mail: nonlife.ch@generali.com
generali.ch

ETENDUE DE L'ASSURANCE

1. Choses, personnes et événements assurés

Sont assurés le cycle ou un autre véhicule légalement assimilé au cycle désigné sur le récépissé postal ou indiqué/déclaré à la compagnie ainsi que son conducteur et le passager autorisé (enfant jusqu'à 7 ans sur un siège d'enfant homologué et fixé au cycle selon article 63 alinéa 3 OCR).

Au sens des présentes CGA, le terme «cycle», englobe notamment les cyclomoteurs (art. 18 OETV).

Sont considérés comme événement assuré les accidents dus à une chute du cycliste, à une collision contre un autre usager ou contre un objet tel qu'un mur, un arbre ou un autre obstacle semblable.

Selon la variante convenue, sont également assurées la perte, la destruction ou la détérioration du vélo assuré par suite de vol, de vol d'usage, de détournement, de détournement ou du fait de leur tentative, mais pas par suite d'abus de confiance.

2. Prestations assurées

- **casco-accident** pour le cycle;
- **prestations d'assistance** pour le conducteur et le passager autorisé;
- paiement d'une indemnité en faveur des ayants droits à la suite d'un **accident mortel**

– **protection juridique;**

- **prise en charge de la franchise vol** de l'assurance inventaire du ménage;
- **vol** du cycle (si convenu);

Le risque responsabilité civile pour cycles n'est pas couvert par cette assurance.

La couverture casco-accident, les prestations d'assistance ainsi que l'indemnité suite à un accident mortel sont garanties par Generali Assurances Générales SA, Avenue Perdttemps 23, 1260 Nyon (nommée ci-après Generali ou la Compagnie).

L'assurance de protection juridique est garantie par Fortuna Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA, Soodmattenstrasse 2, 8134 Adliswil (nommée ci-après Fortuna).

3. Validité temporelle et territoriale

La couverture d'assurance prend effet dès le jour du paiement de la prime (la date figurant sur le reçu de caisse et le coupon faisant foi). Le coupon obtenu au point de vente fait office de certificat d'assurance. La couverture d'assurance s'étend aux accidents survenus lors de l'utilisation du cycle dans l'Europe entière (y compris la Turquie), ainsi que dans les Etats extra-européens bordant la Méditerranée et sur les îles de cette mer.

PRESTATIONS ASSURÉES

4. Casco-accident

La Compagnie prend en charge les frais de réparation et le remplacement des pièces endommagées du cycle, en tenant compte toutefois d'un amortissement sur les pièces de 20 % par année, dès la 3ème année, mais au maximum 70 %, jusqu'à concurrence de la valeur vénale définie par les directives de l'ASEAI.

Sont également assurés l'endommagement ou la destruction des effets personnels (ex. vêtement, casque) suite à un événement assuré dans le présent article, jusqu'à concurrence de CHF 1 000.–. L'indemnité est limitée à la somme d'assurance convenue lors de la conclusion du contrat mais au maximum au prix d'achat du cycle, augmentée de l'éventuelle indemnité relative aux effets personnels. L'assuré doit prendre à sa charge une franchise de 5% du dommage, mais au minimum CHF 100.–.

5. Assistance

Frais de transport: En cas d'accident, la Compagnie prend en charge:

- les frais de transport du conducteur, respectivement du passager jusqu'à l'hôpital le plus proche;
- sur demande du médecin ou de la police, les frais de transport par voie aérienne;

– sur demande du médecin, les frais de transfert d'un établissement hospitalier vers un institut spécialisé. Dans ce dernier cas, la Compagnie doit néanmoins en être avisée préalablement.

Les frais de transport visés ci-dessus ne sont toutefois pris en charge que subsidiairement, c'est-à-dire pour autant qu'ils ne soient pas assurés par une assurance sociale (telle que l'assurance LAA, l'assurance militaire ou l'assurance maladie obligatoire) ou une assurance privée.

Frais de retour: En cas d'accident, d'incapacité subite du conducteur attestée médicalement, de défaillance technique ou de vol du cycle, la Compagnie prend en charge les frais de transport par la voie la plus directe, au moyen des transports publics (train, bus, tram) pour:

- le conducteur et le passager autorisé jusqu'à leurs domiciles respectifs;
- le cycle jusqu'au domicile du conducteur.

L'indemnité est limitée par événement à CHF 200.– en cas de retour depuis la Suisse et à CHF 500.– en cas de retour depuis l'étranger.

Avance des frais hospitaliers: Si la personne assurée doit être hospitalisée en raison d'un accident à l'étranger, la Compagnie alloue une avance de frais (remboursable) jusqu'à CHF 5 000.–.

6. Accident mortel

Lors d'un accident mortel avec le cycle, la Compagnie verse une indemnité unique de CHF 5 000.– en faveur des ayants droits du cycliste définis par l'ordre légal des successions.

7. Protection juridique

7.1. Prestations assurées

Dans le cadre de la garantie convenue, Fortuna accorde des conseils juridiques gratuits et prend en charge, jusqu'à concurrence de CHF 50 000.– par sinistre les prestations suivantes:

- la totalité des frais résultant de l'intervention de Fortuna;
- les honoraires d'avocat mandaté par Fortuna ainsi que les frais d'expertises ordonnées par Fortuna, par l'avocat mandaté par Fortuna ou par la justice;
- les frais de justice, autres frais officiels d'enquête ainsi que les dépens alloués à la partie adverse.

Les indemnités allouées judiciairement doivent être cédées par l'ayant droit à Fortuna. En revanche Fortuna ne prend pas en charge:

- les amendes prononcées contre l'assuré;
- d'une manière générale, toutes prétentions en dommages et intérêts ou indemnités;
- les frais dont le paiement incomberait à un tiers si l'assuré n'avait pas conclu cette assurance.

7.2. Prestations spéciales

Fortuna fait valoir les droits de l'assuré dans les cas suivants:

- **Réclamations civiles:** poursuite des prétentions en dommages et intérêts extra contractuels en cas d'accident.
- **Droit pénal:** défense pénale pour les infractions commises par négligence en matière de circulation routière.
- **Droit des assurances:** défense de l'assuré dans des litiges avec une institution d'assurance privée, une caisse maladie ou une institution d'assurance publique suisse, auxquelles l'assuré est affilié.

8. Prise en charge de la franchise vol

La compagnie prend en charge la franchise vol de l'assurance inventaire du ménage, pour autant que cette assurance ait été conclue par le client, jusqu'à concurrence de CHF 500.– maximum. Aucune prestation n'est octroyée en l'absence d'une assurance inventaire du ménage.

Pour autant que convenu:

9. Vol

La Compagnie prend en charge le remplacement des pièces volées du cycle, selon l'amortissement mentionné à l'art. 4 «casco-accident». L'assuré doit prendre à sa charge une franchise de 5 % du dommage, mais au minimum CHF 100.–.

La date du dépôt de la déclaration de vol à la police est déterminante pour le calcul de l'indemnité. Si le vélo est retrouvé après le paiement de l'indemnité, il devient la propriété de Generali Assurances.

10. Cas d'exclusion des prestations Generali et Fortuna

Aucune prestation ou défense des intérêts juridiques n'est accordée dans les cas suivants:

- pour les cas non mentionnés aux Art. 7.1 et Art. 7.2 de ces CGA;
- contre Fortuna Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA,
- lors d'une utilisation non autorisée du cycle ainsi que lors de courses, de rallyes ou de compétitions semblables;
- pour des frais de réparation à la suite d'une cause non mentionnée à l'article 1, notamment vol, tentative de vol et vol d'usage (si pas convenu) ou acte de malveillance (vandalisme);
- en cas de perpétration intentionnelle ou de tentative préméditée d'un crime ou d'un délit intentionnel, ainsi qu'en cas de perpétration intentionnelle d'une contravention;
- en relation avec des événements de guerre ou d'émeutes de tout genre;
- en cas d'alcoolémie de 1,6 ‰ et plus ou de consommation de stupéfiants;
- pour des cas qui sont survenus avant la conclusion de cette assurance;
- crevaisons;
- dommages purement esthétique (rayures, etc.) sans incidence sur la capacité de rouler du cycle.

11. Annonce du sinistre

L'assuré annonce le sinistre le plus rapidement possible par téléphone au 0800 82 84 86.

Le cas échéant, la demande sera transmise à Fortuna pour les cas de protection juridique.

12. Casco-accident, assistance, vol et prise en charge de la franchise vol

L'assuré doit, dans la mesure du possible, annoncer le cas à la police; cette annonce doit être faite dans tous les cas dans l'éventualité du décès de la personne assurée.

En cas de décès d'une personne assurée, l'annonce doit être faite immédiatement par téléphone.

En cas de dommage au cycle assuré, l'assuré est tenu de contacter le plus rapidement possible un commerçant spécialisé pour faire établir un devis de réparation.

En cas de demande de prestations, l'assuré est tenu de joindre tous les documents nécessaires au dommage correspondant, notamment la déclaration de sinistre accompagnée des documents suivants:

- facture d'achat du cycle;
- devis détaillé (avec photos du cycle ou de la partie du cycle endommagé ou volé);
- rapport de police (lors d'accident avec dommages corporels ou vol), certificat médical (lors de dommages corporels), nom et adresse des témoins éventuels;
- Copie de la police ménage (uniquement pour la prise en charge de la franchise vol de l'assurance ménage).

L'indemnité peut être refusée à défaut de présentation du rapport de police ou du certificat médical.

13. Protection Juridique

13.1. Annonce d'un cas de protection juridique

L'assuré doit assister Fortuna lors du traitement du cas, lui fournir sans retard les procurations et renseignements nécessaires ainsi que toutes les communications qui lui parviennent, notamment celles émanant des autorités.

En cas de non respect de ces devoirs, Fortuna peut réduire ses prestations dans la mesure correspondant aux frais supplémentaires qui en sont résultés. En cas de violation grave, les prétentions peuvent être refusées.

13.2. Liquidation d'un cas de protection juridique

Fortuna entreprend, après avoir contacté l'assuré, les mesures nécessaires à une défense optimale de ses intérêts.

Si le recours à un avocat s'avère nécessaire, surtout en raison d'une procédure judiciaire ou administrative ou encore s'il existe un conflit d'intérêts, l'assuré peut proposer un avocat de son choix. Lorsque Fortuna refuse de confier le mandat à ce représentant et qu'il existe un désaccord au sujet du choix de l'avocat ou du représentant, Fortuna doit alors choisir un mandataire parmi les trois représentants proposés par l'assuré.

Fortuna est seule autorisée à mandater un conseiller juridique. L'assuré s'engage à ne pas mandater un avocat sans avoir obtenu le consentement écrit de Fortuna. En cas de violation de cette disposition, Fortuna peut réduire ou refuser ses prestations.

13.3. Procédure en cas de divergence d'opinion

Si l'assuré n'est pas d'accord avec le point de vue de Fortuna, il a le droit de recourir à la procédure arbitrale. Comme arbitre sera nommée une personne qui est désignée en commun par les deux parties. Par ailleurs, la procédure s'aligne au concordat sur l'arbitrage et à l'ordonnance sur l'assurance de protection juridique.

Si un assuré plaide à ses frais et obtient dans l'essentiel un résultat plus favorable que l'appréciation de Fortuna, les prestations contractuelles seront remboursées.

14. Droit applicable et for

En complément aux dispositions communes et à ces conditions générales, la législation suisse trouve également application, plus particulièrement la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), la législation fédérale sur la circulation routière (LCR, OCR, OAV, etc.) et les règlements applicables en la matière, ainsi que l'ordonnance sur l'assurance de protection juridique.

En cas de conflit éventuel, Generali et Fortuna reconnaissent comme for le domicile suisse de l'ayant droit.